



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Autun, le 14 AVR. 2015

Arrêté n° 2015104-0001
« prix de Saint Bérain sous Sanvignes »
Saint Bérain sous Sanvignes
Dimanche 19 avril 2015

Le préfet de Saône et Loire
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411. 29 à R 411. 32 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

Vu le nouveau code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015,

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la circulaire ministérielle INTD0400063C du 25 mai 2004 diffusant le nouveau règlement-type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015068-0005 en date du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Carole Dabrigeon, sous-préfète d'Autun,

Vu la demande en date du 11 février 2015 par laquelle le « **Vélo club montcellien** » sollicite l'autorisation d'organiser le **dimanche 19 avril 2015**, une épreuve cycliste sur route intitulée «**prix de Saint Bérain sous Sanvignes**»

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation ;

Vu la liste des "**signaleurs**" proposée par les organisateurs (**annexe 1**)

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

Vu l'avis et l'arrêté de M. le maire de Saint Bérain sous Sanvignes (**annexe 4**);

Vu l'avis de M. le commandant du groupement de gendarmerie ;

Vu l'avis et l'arrêté de M. le président du conseil départemental de Saône et Loire (D.R.I.) ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète d'Autun.

A R R E T E

ARTICLE 1er – AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

Le « vélo club montcellien » est autorisé à organiser conformément à sa demande le **dimanche 19 avril 2015** une épreuve cycliste sur route intitulée « **prix de Saint Bérain sous Sanvignes** » selon l'itinéraire et les plans figurant en **annexe 2** au présent arrêté, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION ET PROTECTION DU PARCOURS

2A - Fléchage de l'itinéraire

La signalisation du parcours doit être très efficace et lisible. Aucune inscription à la peinture ne sera réalisée sur les chaussées, ni apposée sur les panneaux routiers. Les différents points stratégiques pourront être indiqués par des drapeaux jaunes ou des panneaux.

Il est formellement interdit :

- aux participants, aux accompagnateurs ou aux occupants de voitures de publicité suivant l'épreuve de jeter des journaux, des prospectus, des tracts ou échantillons de produits divers sur la voie publique,
- d'annoncer ou de jalonner les itinéraires de la course par des inscriptions ou signes quelconques sur les chaussées, trottoirs, parapets, arbres, panneaux de signalisation et leurs supports, poteaux de priorité, balises, bornes kilométriques ou autres dépendances du domaine public.

Concernant la RD 57, du PR 11+420 (carrefour de la rue des écoles) au PR 12+180 (agglomération la Villa Sirot), la circulation générale des véhicules sera interdite dans le sens inverse de la course; elle sera déviée en empruntant les voies communales dans le sens du circuit. La présence de signaleurs à chaque intersection avec la RD 57 est demandée.

2B – Signaleurs

L'organisateur devra prévoir au minimum un signaleur pour les zones dangereuses, aux carrefours ainsi qu'aux endroits prévus par les services de gendarmerie (rapport joint en annexe 3). Ces signaleurs, recrutés en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs

et dont le rôle est défini par la circulaire interministérielle du 6 mai 2013, seront obligatoirement majeurs et titulaires du permis de conduire B en cours de validité.

Les signaleurs dont la liste figure en annexe 1 sont agréés par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document ; ils **devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route de couleur jaune sur lequel peut figurer la mention « course » et porteurs d'un piquet mobile de type K10 double face.**

2C - Véhicules accompagnateurs

Les véhicules autorisés à accompagner la course doivent impérativement respecter les règles du code de la route ainsi que les mesures spéciales éventuelles prises par le maire; ils devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par l'organisateur. Ils circuleront feux de croisement allumés et seront reliés entre eux, avec l'organisateur et le service d'ordre, par une liaison radio .

Deux de ces véhicules doivent être nettement identifiables pour assurer leur mission :

- la voiture ouvreuse doit être surmontée d'un panneau signalant le début de la course ; ce véhicule devra être équipé d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;
- le second dit « voiture balai », sera surmonté d'un panneau de même type indiquant la fin de course et indiquera alors au service d'ordre et au public la fin du passage de l'épreuve.

ARTICLE 3 – SECURITE DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS

Outre la présence de signaleurs, la protection de passage et la sécurité dans les carrefours et les endroits stratégiques sera assurée par la mise en place de barrière de type K2 portant la mention « course ».

3A - Sécurité du public

La protection du public au départ et à l'arrivée de la course doit être assurée par l'organisateur en accord avec le représentant de l'autorité chargée du service d'ordre.

En ce qui concerne la ligne d'arrivée, des barrières de protection assemblées ou à défaut des cordages d'une longueur minimum de 50 mètres tendus par des piquets devront être placés de chaque côté de la chaussée de telle sorte que l'accès du public soit interdit sur la chaussée.

3B - Sécurité des concurrents

L'organisateur s'assurera 48 heures avant le passage de l'épreuve de l'état des routes, des travaux ponctuels pouvant être réalisés ou bien en cours à cette période.

Avant le déroulement de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou à défaut d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme de compétition, datant de moins d'un an.

Tous les concurrents devront être porteurs d'un casque rigide et homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur.

Avant le signal de départ, les organisateurs rappelleront aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter le Code de la Route et la réglementation des courses cyclistes sur route et notamment rouler sur la partie droite de la chaussée, ne pas rouler à plus de deux de front, se mettre en simple file dans les cas où les conditions de circulation l'exigent, éviter tous les risques d'accident et observer rigoureusement les arrêtés municipaux ou départementaux réglementant la circulation sur le territoire des communes traversées .

3C - Structure de secours

Un dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur conformément au règlement type des courses cyclistes sur route.

Mesures de sécurité générales

- assurer l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie
- en cas d'accident entraînant le sauvetage ou l'évacuation de personnes, prévenir les sapeurs-pompiers qui interviendront normalement par appel au 18 ou 112 par portable
- communiquer suffisamment tôt aux services publics de secours (centre d'incendie et de secours **de Montceau les Mines - Tél : 03.85.69.03.20**) les éventuels itinéraires de déviation mis en place lors de cette manifestation. (déviation obligatoire dans le cas d'un circuit à parcourir plusieurs fois)
- **L'organisateur sera équipé d'un téléphone portable dont le n° aura été préalablement communiqué aux services de gendarmerie, de secours, du SAMU et de la sous-préfecture. Des essais d'envoi et de réception de communication avec les services de secours et de sécurité seront effectués avant le départ de l'épreuve, à partir de ce poste.**
- les véhicules des spectateurs seront garés sur un parking aménagé à cet effet. Si le stationnement est autorisé en bordure de voie publique, il ne devra pas gêner la circulation sur les voies afin de ne pas engendrer de retard dans la distribution des secours dans l'enceinte de la manifestation ou sur les secteurs des communes desservis par ces voies publiques.
- le stockage des véhicules avant le départ et l'arrivée nécessite de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers ainsi que la présence de signaleurs aux intersections du parcours pour la sécurité des participants.

3D - Vérification du respect des mesures de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies tant par les concurrents, les spectateurs que les organisateurs.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES MAIRES

Huit jours au moins avant la date de la course, l'organisateur doit obligatoirement aviser le maire de la commune, de la date de l'épreuve, de son heure approximative de passage, du nombre probable de concurrents ainsi que de l'heure de départ et d'arrivée.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – 21016 Dijon cédex.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône et Loire : <http://www.pref71.fr/> - Action de l'Etat : Jeunesse, sports et vie associative – Epreuves sportives – arrondissement d'Autun et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - EXECUTION

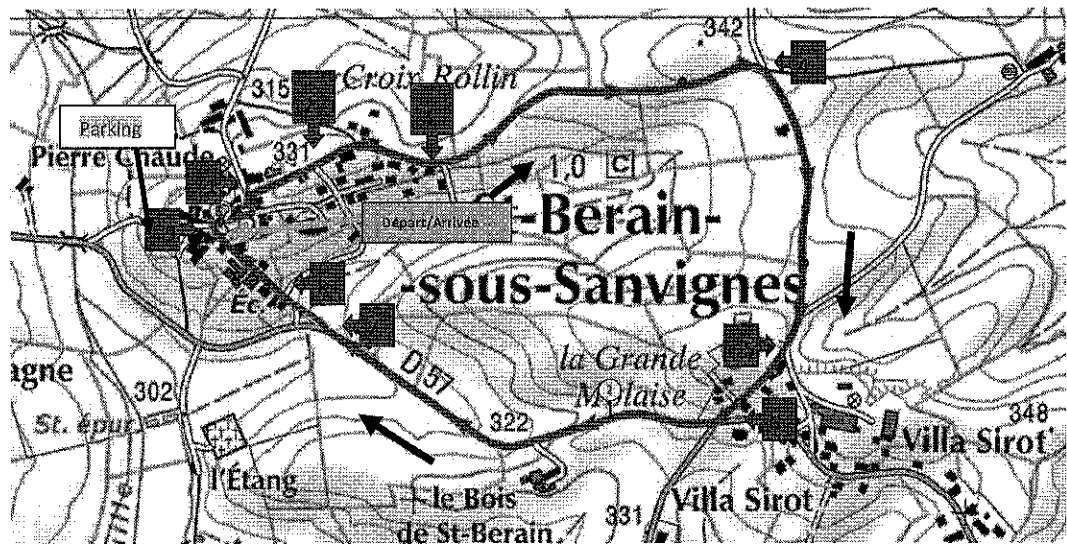
Mme la sous-préfète d'Autun, M. le maire de Saint Bérain sous Sanvignes , M. le commandant du groupement de gendarmerie , M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le président du conseil départemental de Saône et Loire (D.R.I.), ainsi que les organisateurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le médecin-chef du S.A.M.U, à M. le directeur départemental des territoires ainsi qu'à Mme la directrice départementale de la cohésion sociale.

Pour la sous-préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

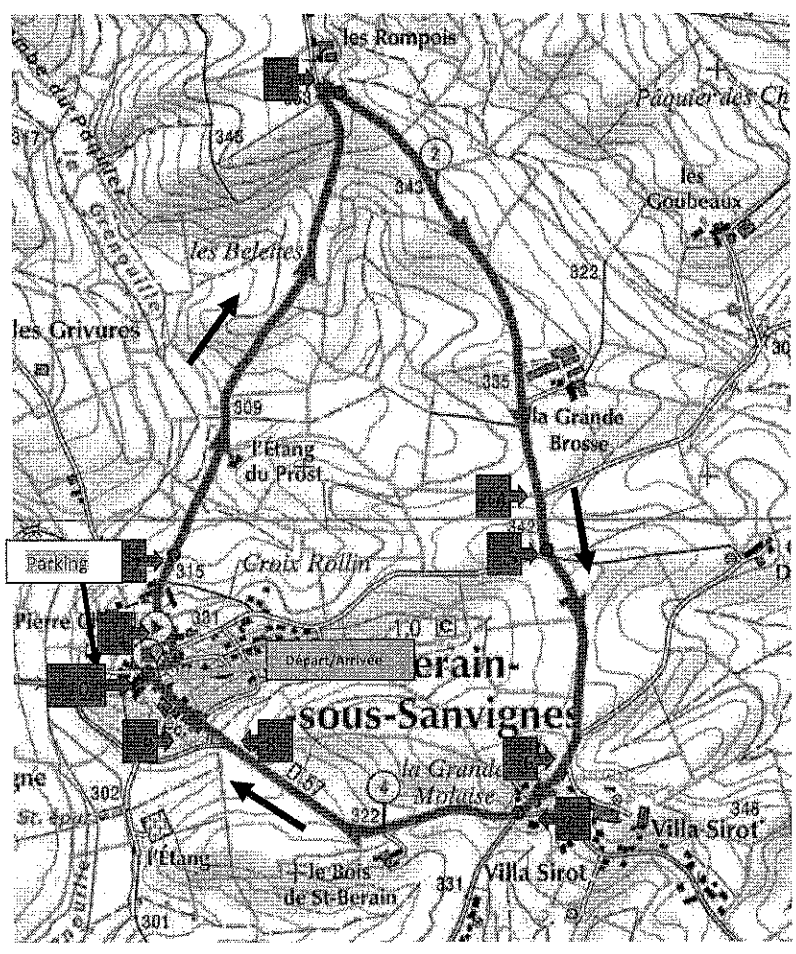


Anne-Lise BASTIDA

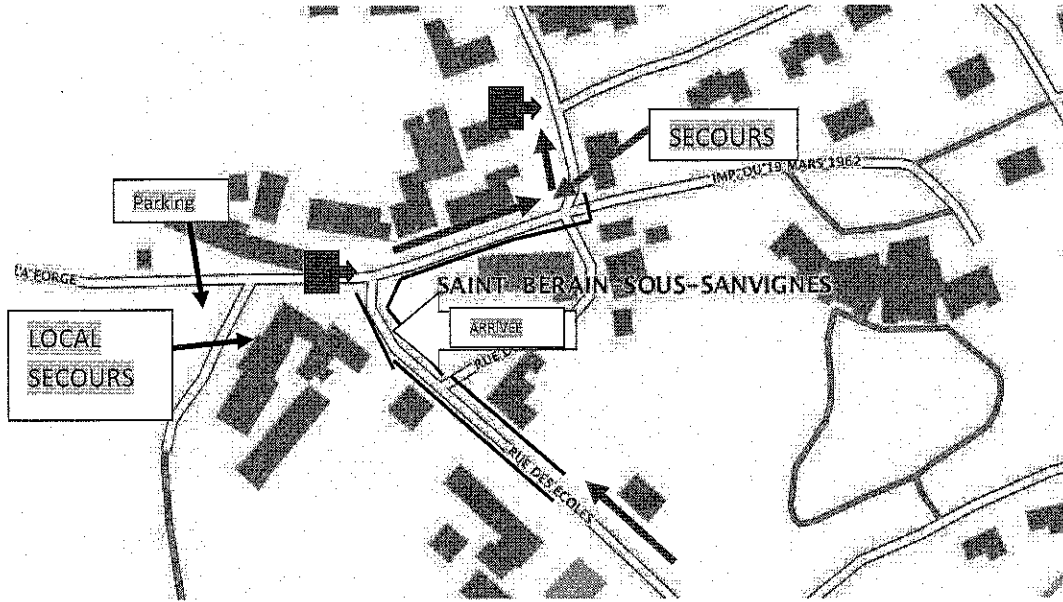
ANNEXE 2




Postes 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9 : 1 signaleur par poste
 Postes 6, 7 : 2 signaleurs par poste
 Soit 11 signaleurs



Postes 1, 2, 4, 5, 6, 9, 10 : 1 signaleur par poste
 Postes 3, 7, 8 : 2 signaleurs par poste
 Soit 13 signaleurs



barrières ————
poste de signaleur 

Région de gendarmerie de Bourgogne

Le 12 mars 2015.

GROUPEMENT
DE SAÔNE ET LOIRE

4 Avenue de la gendarmerie
71850 Chamay-les-Mâcon
Tél. 03.85.29.59.00

N° 246 / 15 EDSR

TRANSMIS

OBJET : Épreuve cycliste intitulée : "Prix de St Bérain Sous Sanvignes".

Référence(s) : Courrier sous-préfecture d'Autun en date du 16 février 2015.

Pièce(s) jointe(s) : Tableaux des signaleurs.

Date de la manifestation : Dimanche 19 avril 2015.

Compagnie (s) concernée (s) : Autun.

AVIS FAVORABLE : sous réserve de la prise en considération des observations formulées ci-dessous.

Observations :

Mise en place effective par l'organisateur de l'ensemble des signaleurs jugés nécessaires au bon déroulement de l'épreuve (cf : pièces jointes) et du respect des directives de la circulaire INTERMINISTÉRIELLE N° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives :

- Cette épreuve se déroule sur route (circuit de 3 et 5 KM) avec priorité de passage, demandée par l'organisateur, pour les cyclistes. La rue des écoles sera interdite à toute circulation motorisée, par arrêté municipal. La circulation est interdite à contre-sens sur le reste de l'itinéraire mais autorisée dans le sens de la course ;
- signaleurs agréés par l'autorité préfectorale, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité ;
- signaleurs porteurs d'un gilet à haute visibilité, d'un piquet mobile à deux faces type K 10 et d'une copie de l'arrêté d'autorisation de l'épreuve ;

L'épreuve ne justifiant pas la présence d'un service d'ordre placé sous convention, une surveillance sera effectuée dans le cadre normal du service.

Le colonel David REY, commandant
le groupement de gendarmerie départementale
de Saône-et-Loire.

Lieutenant-colonel Jean-Marc BUHR
commandant

« Prix de St Bérain sous Sanvignes. »

EFFECTIF DES SIGNALEURS + POSITION	EFFECTIF DES FORCES DE L'ORDRE SOUS CONVENTION + POSITION
<p><u>Boucle 3 kms :</u></p> <p>Carrefour rues Etang du Prost / du Culot : 1 S</p> <p>Carrefour rues du Culot / de la Liberté : 1 S</p> <p>Carrefour rues du Culot / sortie village : 1 S</p> <p>Carrefour rues du Culot / Rte Grandmont : 1 S</p> <p>Carrefour rte Grandmont / rue Champs des brosses : 1 S</p> <p>Carrefour rues Champs des brosses / de la villa sirot (RD 57) : 2 S</p> <p>Carrefour RD 57 / Rue des Ecoles : 2 S</p> <p>Carrefour rues des Ecoles / de la Liberté : 1 S</p> <p>Carrefour rues des Ecoles / Pierre Chaude: 1 S</p>	
<p><u>Boucle 5 kms :</u></p> <p>Carrefour rues Etang du Prost / du Culot : 1 S</p> <p>Carrefour rues Etang du Prost / Bois Neuf : 1 S</p> <p>Carrefour rues Etang du Prost / Rte Grandmont : 1 S</p> <p>Carrefour Rte Grandmont / VC vers les Goubeaux : 1 S</p> <p>Carrefour rues du Culot / Rte Grandmont : 1 S</p> <p>Carrefour rte Grandmont / rue Champs des brosses : 1 S</p> <p>Carrefour rues Champs des brosses / de la villa sirot (RD 57) : 2 S</p> <p>Carrefour RD 57 / Rue des Ecoles : 2 S</p> <p>Carrefour rues des Ecoles / de la Liberté : 1 S</p> <p>Carrefour rues des Ecoles / Pierre Chaude: 1 S</p>	

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Mairie de
Saint Bérain sous Sanvignes
(Saône et Loire)**

Canton de Montcenis
Arrondissement d'Autun

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Objet : Epreuve cycliste « Prix de Saint Bérain sous Sanvignes » - le 19 avril 2015

Nous, Maire de la Commune de Saint Bérain sous Sanvignes

Vu le Code de la Route, et notamment l'Article R. 233-1,

Vu la demande présentée par l'association « Vélo Club Montcellien »

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité afin de permettre le bon déroulement de l'épreuve cycliste « Prix de Saint Bérain sous Sanvignes » organisée le dimanche 19 avril 2015

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement de la course cycliste intitulée « Prix de Saint Bérain sous Sanvignes » organisée par le Vélo Club Montcellien le dimanche 19 avril 2015, le stationnement sera interdit et la circulation se fera uniquement dans le sens de la course sur les rues suivantes de 11h à 14h :

- Rue des Ecoles
- Rue de la Pierre Chaude
- Rue du Culot
- Route de Grandmont
- Rue du Champs des Brosses

- De 11h à 18h : - Rue des Ecoles
- Rue de la Pierre Chaude
 - Rue de l'Etang du Prost
 - Route de Grandmont
 - Rue du Champs des Brosses

Article 2 : Les véhicules des riverains pourront emprunter le sens de la course sous couvert du service d'ordre.

Article 3 : La signalisation réglementaire applicable à ces mesures sera mise en place par les soins du « Vélo Club Montcellien » qui assurera également le service d'ordre sous sa responsabilité.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la CCM, Monsieur le Président de l'association « Vélo Club Montcellien », sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint Bérain sous Sanvignes, le 14 avril 2015

.....